

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-36

ARRÊTÉ PERMANENT : INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 T AU NIVEAU DE LA RD 51 (RUE DE L'ABBAYE)

Madame le Maire,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- Le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-10, R.411-25 et R.411-26 relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa septième partie « Signalisation de prescription » approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié,
- Les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiées,
- L'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des contraventions de police,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et à la préservation de la tranquillité et de la salubrité publique,
- Que la route départementale RD 51 (rue de l'Abbaye) (du PR 22+683 en direction de la commune de Maromme au PR 23+237 en direction de la commune du Houlme) dans sa traversée du territoire communal, est située en agglomération et supporte un trafic routier important,
- Que le passage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T engendre des nuisances sonores et vibratoires pour les riverains, une dégradation de la chaussée et des accotements, ainsi qu'un risque accru pour la sécurité des piétons, cyclistes et automobilistes,
- Que la traversée de l'agglomération par des poids lourds en transit n'est pas nécessaire, ceux-ci pouvant emprunter des itinéraires de contournement mieux adaptés à leur gabarit,
- Qu'il y a lieu, afin d'améliorer la sécurité routière, de réduire les nuisances et de préserver la qualité de vie des habitants, d'interdire la circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 T sur la section concernée de la RD 51 (rue de l'Abbaye),

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 - Interdiction de circulation et de stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T sont interdits sur l'ensemble de la portion de la route départementale RD 51 (rue de l'Abbaye) (du PR 22+683 en direction de la commune de Maromme au PR 23+237 en direction de la commune du Houlme) située dans la traversée de la commune de Notre-Dame de Bondeville.

Cette interdiction concerne les véhicules en transit, à l'exclusion de ceux bénéficiant des dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Article 2 - Dérogations :

Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

Aux véhicules affectés au transports en commun de personnes,
Aux véhicules des services publics ou de secours assurant une desserte locale (collecte des déchets, secours, entretien des réseaux...),
Aux véhicules effectuant des livraisons ou enlèvements de marchandises à destination ou en provenance d'un établissement situé sur la section concernée ou dans les rues adjacentes Aux transports exceptionnels dûment autorisés par les autorités compétentes.

Article 3 - Entrée en vigueur :

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié.

Article 4 - Application et sanctions :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur, notamment en application des articles R.610-5 et R.411-8 du Code pénal et du Code de la route. Les infractions relatives au stationnement gênant ou interdit pourront également être constatées et verbalisées par les agents de la Police Municipale, en application de l'article R.417-10 (2° 10) du Code de la Route.

Les véhicules en infraction pourront être immobilisés ou mis en fourrière conformément aux procédures prévues par le code de la route.

Article 5 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Exécution :

Mme le Maire, M. le Président de la Métropole Rouen Normandie, M. le Directeur général des services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale, la responsable de Police Nationale de Maromme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Notre-Dame de Bondeville,
Le lundi 02 février 2026

Madame le Maire,

Myriam MULO

Publié sur le site internet : <https://www.ville-nd-bondeville.fr> et
sur les panneaux électroniques d'informations municipales le :

.....06 février 2026.....